

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

GRANDS AXES ANNONCES PAR LE GOUVERNEMENT	Dans l'avant- projet de loi	COMMENTAIRE
<u>Accélérer le traitement des demandes d'asile et améliorer les conditions d'accueil</u>  <b>1) Dispositions en faveur de la protection des personnes</b>		
<i>Réforme des cartes de séjour « protection subsidiaire » et « apatridie » : la durée du titre est fixée à 4 ans dès la première admission au séjour (aujourd'hui, le premier titre a une durée d'un an seulement)</i>	Art. 1	Mesure positive, mais qui reste restrictive pour la famille car il faut être autorisé à séjourner au titre de la réunification familiale (union avant le dépôt de la demande d'asile...) ; une ouverture pour les ascendants directs du 1er degré.
	Art. 2	Délivrance de plein droit d'une carte de résident aux bénéficiaire de la PS et aux apatrides après 4 ans de présence régulière en France.
<i>Pour les réfugiés mineurs, extension du bénéfice de la réunification familiale non seulement aux ascendants directs au premier degré mais aussi aux frères et sœurs.</i>	Art. 3-I	Super !! Avec cette restriction : « <i>les enfants mineurs non mariés dont ils ont la charge effective</i> »  Mais rappel : les dossiers de demande de réunification familiale restent à l'instruction pendant des mois, souvent des années, en général pour des questions de contestation d'état civil... qui ne risquent pas d'être moins importants pour des frères et sœurs.  NB : Cette disposition concerne peu de personnes : 474 demandeurs d'asile mineur.e.s isolé.e.s en 2016.

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

<i>Renforcer la protection des jeunes filles exposées à un risque d'excision : facilitation de la transmission de l'avis du médecin à l'OFPRA</i>	Art. 3-II	L'évaluation par l'OFPRA du risque d'excision s'appuie notamment sur un « certificat de non excision » désormais délivré après examen de la jeune fille par les services des Unités Médico-Judiciaires (UMJ), au lieu du médecin traitant. La transmission directe par l'UMJ du certificat à l'OFPRA, présentée comme une mesure de facilitation, peut aussi traduire une suspicion à l'égard des parents.  NB : Quelques centaines de cas de protection accordés par an à ce motif.
<p><b>2) Dispositions relatives à la procédure d'asile</b></p> <p><i>Réduction des délais d'instruction de la demande d'asile</i></p>	Exposé des motifs : «l'objectif prioritaire est d'amplifier la réduction des délais de procédure d'asile »	<p>La « réduction des délais d'instruction » : une rengaine ... et une obsession de tous les ministres de l'intérieur successifs. Pour concourir à cette réduction des délais, il n'est, en parallèle, annoncé aucun moyen supplémentaire (humains, matériels, financiers, organisationnels en préfectures) pour améliorer les délais et les conditions d'enregistrement des demandes d'asile.</p> <p><b>Rappel 1</b> : Le pb principal en matière d'asile aujourd'hui n'est pas lié aux délais d'instruction (qui ont considérablement diminué au cours des dernières années), mais au délai pour voir sa demande d'asile <b>enregistrée</b> (délai légal très souvent plus que dépassé). De fait, de très nombreuses personnes potentiellement demandeuses d'asile, n'ayant pas réussi à faire valoir leur demande, sont interpellées et traitées comme des personnes en situation irrégulière...</p> <p><b>Rappel 2</b> : Presque la moitié des demandeurs/demandeuses se retrouvent, pour divers motifs, placé·e·s en procédure dite accélérée, ce qui a pour principal effet non de les favoriser par un temps d'attente réduit, mais de les priver de garanties et droits. (<i>voir ci-après</i>)</p> <p><b>Rappel 3</b> : la réduction du temps d'instruction d'une demande d'asile, qui peut apparaître comme bénéficiant aussi au demandeur, est susceptible de le léser, parce qu'elle raccourcit le temps à sa disposition pour faire venir des pièces, des témoignages, pour rassembler des articles de presse, de la documentation...</p>
<i>Prise en compte des condamnations pour des faits graves, notamment de terrorisme,</i>	Art. 4	Extension au cadre européen d'une disposition scandaleuse adoptée en toute dernière minute à la demande du gouvernement lors de la réforme asile de 2015, qui est mise

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

<p><i>prononcées dans un autre pays de l'UE, pour permettre à l'OFPPRA de refuser ou de mettre fin au statut de réfugié</i></p>		<p>en application. Concrètement, aujourd'hui, toute personne reconnue réfugiée par ailleurs condamnée en France pour des faits de terrorisme ou association de malfaiteurs ayant conduit à une peine d'emprisonnement d'au moins un an peut se voir retirer le statut de réfugié (des procédures de retrait sont actuellement en cours, depuis l'été 2017, notamment à l'égard de tamouls et de tchéchènes). L'objet de la nouvelle réforme est d'étendre ce système aux personnes qui auraient fait l'objet de telles condamnations mais prononcées dans un autre pays de l'UE.</p>
<p><b>A l'OFPPRA</b></p>	<p>L'art 5 rassemble les dispositions relatives à la procédure d'examen devant l'Ofpra.</p>	<p>Toutes ces mesures concourent en réalité à dissuader les demandes considérées a priori comme dilatoires</p>
<p><i>Réduction, de 120 à 90 jours, du délai, à compter de l'entrée sur le territoire, au-delà duquel le dépôt d'une demande d'asile peut entraîner le placement en procédure accélérée.</i></p>	<p>Art. 5-I-1</p>	<p>120 jours, soient 4 mois, est déjà un délai bien court, s'agissant de personnes qui viennent de fuir des situations parfois effroyables, dans des conditions plus qu'angoissantes, pour déposer une demande d'asile. Il est difficile d'imaginer comment, en 3 mois, des personnes ayant tout quitté, devraient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- apprendre en quoi consiste le droit d'asile, quels critères sont pris en compte ;</li> <li>- découvrir quelles sont les démarches à entreprendre, les guichets auxquels s'adresser ;</li> </ul> <p>... tout en ayant à chercher un abri, de quoi se nourrir, éventuellement comment nourrir et soigner de jeunes enfants... dans un pays inconnu, sans forcément en connaître la langue</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- et surtout trouver une PADA ou un CAES accessible rapidement, ce qui est toujours loin d'être le cas.</li> </ul>

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

		<p>Le placement en procédure accélérée entraîne, en plus d'un traitement plus superficiel par l'Ofpra :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le recours à la CNDA reste suspensif mais l'audience doit se tenir dans les 5 semaines suivant le dépôt du recours (&gt; difficile d'apporter des éléments complémentaires pour améliorer la défense) (contre 5 mois pour les dossiers classés en procédure normale) ;</li><li>- Le recours est examiné par un juge unique &gt; qui statue seul, sans collégialité, sans véritable réflexion approfondie ni partagée entre plusieurs juges ;</li><li>- L'Ofii suspend quasi-systématiquement les conditions matérielles d'accueil.</li></ul>
<p><i>Faciliter la convocation par l'OFPRA en rendant opposable la langue déclarée en préfecture</i></p>	<p>Art. 5-I-2-b</p> <p>Art. 7-2</p>	<p>Au guichet d'enregistrement de la demande d'asile, risque que les personnes acceptent que soit cochée une case « comprend le français » ou « parle anglais », ou même que cette case soit cochée simplement parce qu'elles auraient manifesté qu'elles peuvent dire quelques mots en français, de telle sorte que leur soit refusé ensuite l'assistance d'un interprète. Une erreur à ce stade initial les suivra tout au long de la procédure. De nombreuses erreurs sont constatées en préfecture à ce stade.</p> <p>Or exposer son histoire, surtout si elle est douloureuse, et comprendre les subtilités de questions posées au cours d'un entretien en vue d'examiner un besoin de protection, supposent une maîtrise linguistique qui va bien au-delà de la simple compréhension de phrases de conversation courante...</p> <p>Si la personne n'a pas déclaré de préférence : la langue peut être identifiée par l'Ofpra en référence aux langues parlées dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence stable et permanente ou dans le groupe revendiqué.</p> <p>Le demandeur « est informé des langues dans lesquelles il peut être entendu », autrement dit il n'aura pas forcément la possibilité de se faire entendre à l'Ofpra et à la Cnda dans la langue qu'il souhaite.</p>

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

<p><i>Permettre la notification par l'OFPRA par tout moyen</i></p>	<p>Art. 5-I-2-a et Art.5-I-2-b</p>	<p>L'avant-projet de loi prévoit explicitement la messagerie électronique, mais « par tout moyen » peut également signifier par SMS, MMS, messages laissés sur un répondeur téléphonique...</p> <p>Or les exilé·e·s ont bien souvent un accès précaire à internet, changent souvent d'opérateur de téléphonie et donc de numéro de téléphone. On peut dès lors craindre qu'ils et elles ne reçoivent pas la convocation à un entretien, ou la demande de pièce complémentaire, ou la notification d'une décision (rejet et irrecevabilité), ce qui les priverait du droit effectif d'exercer un recours. Les décisions de clôture de demande et de retrait du statut – qui ont pour conséquence directe la perte du droit au séjour et possiblement l'édiction d'une mesure d'éloignement peuvent également être notifiés par tout moyen.</p>
<p><b>A la CNDA :</b></p> <p><i>Réduction du délai de recours devant la CNDA de 1 mois à 15 jours.</i></p>	<p>A-PJL art. 6-I-1-a</p>	<p>On constate aujourd'hui que ce délai, actuellement d'un mois, est déjà très court pour trouver l'assistance nécessaire (association, avocat·e), à la rédaction d'un recours de qualité et même au dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.</p> <p>Avec un délai de 15 jours entre la notification de la décision et le moment du dépôt du recours, il deviendra très difficile de trouver une association ou un avocat pour faire le recours. Les travailleurs sociaux des centres d'hébergement – quand il y en a – sont débordés. Le recours – même si il peut être introduit de façon sommaire – reste difficile à faire par une personne qui ne connaît pas bien la procédure.</p> <p>Ce délai de 15 jours est également applicable aux procédures de retrait du statut s'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'État ; -si a personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société ; ou si elle a commis un crime</p>

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

		contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, un crime grave ou s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.
<i>Développement du recours à la vidéoaudience CNDA</i>	Art. 6-I-2	<p>En fait de « développement », ce que prévoit le projet c'est de supprimer la faculté dont disposent aujourd'hui les requérant.e.s de refuser l'utilisation de la vidéoaudience. En cas de refus : pas d'audience.</p> <p>Une audience CNDA, c'est une personne face à une formation de 4 personnes + un « rapporteur » + un.e secrétaire. Difficile d'imaginer que la personne audiençée, même accompagnée de son avocat.e et/ou d'un interprète, serait, face à un écran où elle verrait ce jury, forcément sans voir les visages, dans des conditions très favorables pour faire valoir les motifs qu'elle a de contester le refus de protection qui lui aura été notifié. Imaginerait-on une session d'assises par video-audience ???</p> <p>NB : les associations membres de la CFDA (Coordination française pour le droit d'asile) demandent qu'il soit mis fin à l'usage de la visio-conférence à l'OFPRA et à la CNDA.</p>
<i>La décision de la CNDA pourra produire ses effets dès la lecture, et non plus à la notification de la décision</i>	Art. 8-I	<p>Plus de droit au maintien dès la lecture de la décision de la CNDA ou dès la notification de l'ordonnance de rejet au tri. Une mesure d'éloignement (OQTF) pourra être prise plus rapidement, empêchant toute demande de titre dès lors que la personne sera déboutée.</p> <p>N'y a-t-il pas là contradiction avec tous les principes de droit administratif ? Quid du droit à se voir notifier une décision susceptible d'entraîner de telles conséquences ? (avec les voies de recours, les délais...).</p>

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

<p><i>Aménagement du caractère systématiquement suspensif du recours devant la CNDA dans 3 cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demandeur en provenance d'un pays d'origine sûr,</li> <li>- demande de réexamen,</li> <li>- demandeur qui présente une menace grave pour l'ordre public).</li> </ul>	<p>Art. 8-II</p>	<p>Dans ces trois cas, le recours à la CNDA après rejet de l'OFPRA ne sera plus suspensif. Il faudra que les intéressé·e·s demandent au TA que leur OQTF soit suspendue jusqu'à ce que la CNDA ait statué sur leur recours. Il faudra donc, d'une part, qu'ils et elles soient averti·e·s de cette possibilité de saisine du TA, et d'autre part, qu'ils et elles trouvent l'assistance nécessaires pour faire ce recours...</p> <p>Le TA pourra faire droit à la demande si « il y a des éléments sérieux de nature à justifier son maintien durant son recours à la CNDA ».</p>
<p><i>Considérer la demande d'asile présentée par un étranger accompagné de ses enfants mineurs comme étant présentée également pour les enfants.</i></p>	<p>Art. 7</p>	<p>Cette disposition est a priori positive.</p> <p>Son caractère systématique pourrait toutefois poser des problèmes : certains parents peuvent ne pas souhaiter que leurs enfants aient le statut de réfugié, qui les priverait, pendant leur minorité ou une fois majeurs, du droit à se rendre dans leur pays de naissance ou dans le pays d'origine de leurs parents.</p>
<p><b>Accueil des demandeurs d'asile</b></p> <p><i>Renforcement de l'orientation directive des demandeurs d'asile dans les capacités d'hébergement : le projet de loi prévoit qu'un schéma national fixe la part des demandeurs</i></p>	<p>Art. 9-1, 9-4 et 9-5</p>	<p>L'orientation dans un lieu d'hébergement est déjà directive : le demandeur d'asile doit accepter le lieu qui lui est proposé, sauf à être privé de l'allocation versée aux demandeurs d'asile.</p> <p>L'avant-projet renforce le caractère coercitif de l'orientation, puisque ce n'est plus seulement en cas de refus du lieu d'hébergement qui lui est proposé, mais aussi de la région dans laquelle il est « affecté », que le demandeur perdra son droit aux CMA (conditions matérielles d'accueil) (art. 9-5-a). Faut-il comprendre que dans le cadre de</p>

**COMMENTAIRE DE L'AVANT PROJET DE LOI « POUR UNE IMMIGRATION MAÎTRISÉE ET UN DROIT D'ASILE EFFECTIF »  
(DIFFUSÉ LE 30 JANVIER 2018)**

**I : Dispositions relatives à l'asile**

<p><i>d'asile accueillis dans chaque région ; un demandeur pourra être orienté vers une région déterminée et être tenu d'y résider pour bénéficier des conditions matérielles d'accueil.</i></p>	<p>Art. 9-5-b</p>	<p>ce schéma national, un demandeur d'asile devra rester dans la région où il est envoyé même s'il ne lui est pas proposé d'hébergement ?</p> <p>L'avant-projet instaure un nouveau cas de retrait des conditions matérielles d'accueil, si le demandeur d'asile a « présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ». La fraude est une nouvelle fois mise en avant car elle permet de stopper, souvent de façon arbitraire, tout versement d'allocation.</p>
<p><i>Prévoir des échanges d'information entre les services intégrés d'accueil et d'orientation, chargés de l'hébergement d'urgence de droit commun, et l'OFII, concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.</i></p>	<p>Art. 9-3</p>	<p>Une façon de compléter et renforcer le dispositif prévu par la circulaire du 12 décembre !</p> <p>Mise en place du fichier sol@asile, qui recense les personnes hébergés dans les CHU Migrants afin de connaître leur situation administrative (dublin, fuite, débouté) en vue d'identifier s'ils ont toujours droit à l'hébergement.</p>
<p><i>Introduction d'une règle prévoyant que tout demandeur d'asile est informé qu'il peut solliciter un titre de séjour sur un autre fondement pendant l'instruction de sa demande, afin de paralléliser les procédures d'asile et d'examen de titre. Si la demande d'asile est rejetée et qu'une mesure d'éloignement est notifiée, la possibilité de déposer une demande de titre de séjour pour un autre motif est subordonnée à l'existence de circonstances nouvelles.</i></p>	<p>Art. 20</p>	<p>Présentée comme une « mesure de simplification », cette disposition peut au premier abord être considérée comme positive, en mettant fin aux refus abusifs constatés aujourd'hui dans de nombreuses préfectures lorsqu'une un.e demandeur/se d'asile souhaite déposer une demande de séjour à un autre titre (famille, santé...).</p> <p>Elle peut cependant se révéler un piège : un demandeur d'asile peut préférer faire principalement valoir sa demande de protection, et ne pas y joindre une demande de séjour à un autre motif, de crainte que la première ne soit pas prise en considération. Une fois débouté, cet autre motif ne serait pas pris en compte par la préfecture ?</p> <p>Il faudra savoir quelles « circonstances nouvelles » permettront d'échapper à l'application de cette règle.</p> <p>NB : les malades étrangers vont être directement concernés, puisqu'une part importante de déboutés de l'asile se réoriente vers le droit au séjour pour soins (de 50 à 90% en fonction des préfs, et de l'ordre de 75% au contentieux).</p>